



▪ **Marie-Elisabeth Magnin, F6IOC**
▪ REF-Union
▪ 32, Rue de Suède
▪ BP 7429
▪ 37074 TOURS CEDEX 2
▪ f6ioc@ref-union.org

REF-Union

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
A l'attention de MM C. Ravier et C. Delime

Tours, le 7 juin 2008

Objet : Votre projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000

Messieurs,

Lors de la réunion du 6 mai dernier concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000, vous avez accepté que nos associations vous fassent des propositions. En conséquence, nous vous saurions gré de bien vouloir prêter attention aux propositions suivantes.

Concernant la réaffectation des indicatifs (article 4 du projet d'arrêté), compte-tenu des impératifs cités par l'ANFR lors de la réunion, nous voyons deux possibilités :

- que les demandes de réaffectation des indicatifs de classe 1 avec un suffixe à 2 lettres, soient acceptées après 10 ans, sans autre limitation
- qu'aucune réaffectation ne soit possible.

Au cas où vous opteriez pour la première solution, nous souhaiterions que ne soient pas réaffectés les indicatifs des radioamateurs français ayant joué un rôle majeur dans l'histoire du radio-amateurisme, selon une liste fournie par les associations de radioamateurs.

Au sujet de l'article 6 du projet d'arrêté, conformément aux arguments développés lors de la réunion et considérant qu'il est de la responsabilité du titulaire de la licence que la station d'émission pour laquelle l'indicatif est demandé soit en conformité avec les textes réglementaires applicables, nous proposons ce qui suit :

Lors de la demande d'attribution d'indicatif, le demandeur informe l'ANFR de l'installation d'une station fixe d'émission de radioamateur au domicile fiscal du titulaire de la licence.

De même, l'ANFR devra être informée de toute installation fixe en dehors du domicile fiscal dans un délai de trois mois à compter de la date de son installation. Les renseignements transmis sont la localisation de l'installation, l'adresse et l'indicatif de son exploitant.

Dans ces deux cas, les informations techniques à fournir concerneront les gammes de fréquences principales exploitées (HF, VHF, UHF ou SHF), les limites de puissance étant définies par le tableau en annexe du document de l'ARCEP.

Il est de la responsabilité du titulaire de la licence que la station d'émission pour laquelle l'indicatif est demandé soit en conformité avec les textes réglementaires applicables.

Sont exemptées de cette mesure les installations provisoires au sens du code de l'urbanisme et celles citées dans l'arrêté du 17 décembre 2007.

Nous vous demandons également de faire référence dans les vus de l'arrêté :

- **au code de l'urbanisme et notamment les articles R421-1 a 16**
- **à l'arrêté du 17 décembre 2007** pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques.

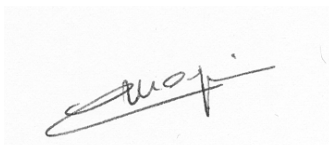
RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS UNION FRANCAISE DES RADIOAMATEURS

Union sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 03.01.1994, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)
SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-SA Education Nationale-6 juillet 1964. Organe officiel : magazine Radio - REF
Secrétariat REF-UNION BP 7429 - 37074 Tours Cedex 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède
3700 Tours
SIRET 78482272400045 - CODE APE 9723

En dernier point, nous nous permettons d'ajouter, après relecture, quelques commentaires à propos de l'annexe IV définissant la grille de codification des indicatifs du service amateur. Tout d'abord, pour répondre aux demandes de radioamateurs participant à des expéditions ou des concours internationaux dans les DOM et TOM, nous souhaiterions une modification de la note 5 pour y ajouter la possibilité d'indicatifs temporaires de la forme FyNa (ex : FG5A), au même titre que ce qui se fait pour les indicatifs spéciaux temporaires en TK. Ensuite, l'article 19 du règlement des radiocommunications de l'UIT permet des chiffres au suffixe, pour autant que le dernier caractère soit une lettre. Nous suggérons que ce point soit pris en considération, pour permettre sans ambiguïté des indicatifs commémoratifs (ex TM100X) Enfin, nous avons remarqué quelques erreurs typographiques : à la colonne codification des classes, il faut lire (N) et non (4) et la note (3) ne se justifie pas car n'est pas référencée dans le tableau.

En vous remerciant de l'écoute que vous nous accordez dans ce projet, et en souhaitant que vous donniez une suite favorable à nos propositions, nous vous adressons, Messieurs, nos sincères salutations.

Pour le REF-Union
Marie-Elisabeth Magnin



RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS UNION FRANÇAISE DES RADIOAMATEURS

Union sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 03.01.1994, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-SA Education Nationale-6 juillet 1964. Organe officiel : magazine Radio - REF
Secrétariat REF-UNION BP 2129 - 37021 Tours Cedex - Tél. 47 41 88 73+ Fax 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 3700 Tours
SIRET 78482272400045 - CODE APE 9723



▪ **Marie-Elisabeth Magnin, F6IOC**
▪ REF-Union
▪ 32, Rue de Suède
▪ BP 7429
▪ 37074 TOURS CEDEX 2
▪ f6ioc@ref-union.org

REF-Union

Tours, le 7 juin 2008

Autorité de Régulation des
Communications Electroniques
et des Postes
A l'attention de Mme F. Erpelding

Objet : Votre projet de décision concernant le service amateur

Madame,

Lors de la réunion du 6 mai dernier concernant le projet de décision de l'ARCEP désignant les bandes de fréquences pour les installations de radioamateurs, fixant les conditions d'utilisation des fréquences dans ces bandes et les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs, vous avez accepté que nos associations vous fassent des propositions. En conséquence, nous vous saurions gré de bien vouloir prêter attention aux propositions suivantes.

Le premier point concernait la révision des classes d'émission de l'annexe 2 du projet de décision. Afin de tenir compte de l'évolution des modes numériques, nous proposons d'ajouter les classes suivantes :

Sur toutes les bandes, J2A, J2B, J2C, J2E
Au-dessus de 30 MHz, F1E, F2C, F2E, F7W, G1E, G7W
Au-dessus de 430 MHz, G1F, W7F

Les justifications se trouvent dans le document en annexe.

D'autre part, nous souhaiterions voir modifier le plan des bandes de fréquence pour les installations de radioamateur (annexe 1 du projet de décision) pour y ajouter l'ouverture au service amateur de la bande 70,000 – 70,500 MHz que les forces armées n'utilisent plus. Le document en annexe donne plus de justifications à cette requête.

Nous nous permettons de rappeler également les autres points qui ont été discutés lors de la réunion du 6 mai.

Ainsi, dans les vus, ajout du décret 2006-1278 du 18 octobre 2006, relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.

Concernant l'article 7, le texte initial a été amendé lors de la réunion du 6 mai de la manière suivante :

Les radioamateurs sont autorisés à se préparer en vue de répondre aux besoins de radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, ils ne reçoivent aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

Cependant, après relecture, nous proposons que le texte qui sera retenu exclue explicitement toute activité qui sortirait du domaine de la réglementation du service amateur.

D'autre part, il ne faudrait pas que ce texte interdise le défraiement des bénévoles réquisitionnés dans le cadre des plans d'urgence déclenchés par les autorités (SATER, ORSEC,...).

Annexe 3 : au point k : il paraît souhaitable de réviser ces mesures et de mettre les limites en cohérence avec d'autres normes comme celles applicables aux CPL en particulier.

RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS UNION FRANÇAISE DES RADIOAMATEURS

Union sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 03.01.1994, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)
SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-SA Education Nationale-6 juillet 1964. Organe officiel : magazine Radio - REF
Secrétariat REF-UNION BP 7429 - 37074 Tours Cedex 2 - Tél. 02 47 41 88 73 + Fax 02 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède
3700 Tours
SIRET 78482272400045 - CODE APE 9723

Annexe 4 :

Journal de trafic. La formulation ayant fait l'objet de plusieurs incompréhensions, nous proposons la rédaction suivante :

L'utilisateur d'un indicatif d'appel du service amateur est tenu de consigner dans un journal de trafic à pages numérotées non détachables, *ou informatiquement, ou par des procédés adaptés pour les handicapés ou les non-voyants*, les renseignements relatifs...

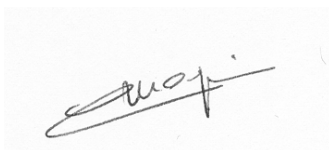
Conditions particulières pour les radio-club : Nous proposons de clairement indiquer qu'il s'agit ici de l'installation radioamateur, en formulant par exemple « *station radio-club* » comme il est question plus loin des « stations répétrices ».

Enfin, nous voulons encore une fois mettre l'accent sur le caractère expérimental du service amateur, spécificité qui est bien rappelée en préambule de la décision. A ce titre, nous demandons que soit modifiée la note 3 de l'annexe 2 vers un texte plus ouvert aux émissions expérimentales. Par exemple :

Pour les classes 1 et 2, des émissions expérimentales, dans d'autres classes d'émissions, peuvent être effectuées sous réserve d'en avoir informé préalablement l'ARCEP. Celle-ci se réserve la possibilité de limiter la puissance maximale autorisée et la durée de cette expérience en cas de besoin.

En vous remerciant de l'écoute que vous nous accordez dans ce projet, et en espérant que vous donnerez une suite favorable à nos propositions, nous vous adressons, Madame, nos sincères salutations.

Pour le REF-Union, la présidente,
Marie-Elisabeth Magnin



RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS UNION FRANÇAISE DES RADIOAMATEURS

Union sans but lucratif regroupant les radioamateurs, arrêté du 03.01.1994, Reconnue d'utilité publique, Décret du 29.11.1952
Section Française de l'Union Internationale des Radioamateurs (I.A.R.U)

SAG Défense n° 12.744-décembre 1927-SA Education Nationale-6 juillet 1964. Organe officiel : magazine Radio - REF
Secrétariat REF-UNION BP 2129 - 37021 Tours Cedex - Tél. 47 41 88 73+ Fax 47 41 88 88 - Siège Social 32 rue de Suède 3700 Tours
SIRET 78482272400045 - CODE APE 9723